

**LA LIGUE DES NOIRS
DU
QUÉBEC**

• RECONNAISSANCE • UNITÉ • LIBERTÉ



**THE BLACK COALITION
OF
QUEBEC**

• IDENTITY • UNITY • LIBERATION

LA NÉCESSITÉ DE LA RÉFORME DE LA LOI SUR LA POLICE

MÉMOIRE PRÉSENTÉ

**PAR
LA LIGUE DES NOIRS DU QUÉBEC**

**AU
COMITÉ CONSULTATIF SUR LA RÉALITÉ POLICIÈRE**

DÉCEMBRE 2020

La nécessité de la réforme de la Loi sur la police

Modifier ce qui est c'est à dire existe s'avère être une nécessité lorsque les faits démontrent objectivement et indubitablement qu'un changement est requis. L'ensemble des organismes et personnes qui ont participé aux travaux concernant la modification de la loi sur la police s'entendaient tous sur la nécessité du changement.

Chaque personne ou organisme a soulevé des points relatifs à ce qui devait être modifié dans la loi sur la police en fonction des carences de la Loi et de la situation qui prévaut actuellement. Nous allons être concis et aussi bref que possible considérant le fait que nous ne sommes pas convaincus d'une volonté réelle. Nous espérons nous tromper sur ce point.

La seule vue du contenu déficient de la nouvelle politique d'interpellation policière du SPVM aura suffi à nous prévenir des risques de trop en attendre en ce qui concerne la police et ce qui tourne autour. D'où le fait que notre calendrier à l'instar de plusieurs organismes n'a pas été modifié.

Une analyse des solutions ou moyens présentés tant en amont et en aval des problématiques relative à l'administration de la loi sur la police actuelle a révélé sans surprise un dénominateur commun. Celui-ci est le facteur humain. Quelque chose de nouveau doit être fait à ce niveau et quelque chose d'efficace.

L'humain est celui qui fait le pont entre l'aspect théorique et pratique. Il s'agit encore une fois de l'humain qui est chargé d'appliquer les concepts théoriques les principes et le contenu normatif de la loi. La majorité des problèmes résultent du facteur humain. Que se passe-t-il lorsque l'humain ne réagit pas de la manière appropriée ou ne respecte pas le contenu normatif de la loi et qu'en plus son comportement est couvert ou tout simplement non suivi de sanction appropriée?

Poser la question est y répondre. Dans le cas de la police nous avons assisté à la naissance d'une certaine culture policière de pratiques qui sont vues et considérées par les policiers comme allant de soi. Pour plusieurs policiers la culture policière ne changera pas du jour au lendemain : Pour penser il faut être assuré d'une certaine immunité car en principe les lois et les règlements sont applicables à tous dans cette société qui est la nôtre.

Le hic est lorsqu'une catégorie de personne bénéficie au vu et au su de tous d'une certaine immunité relative pour des actes illégaux ou si vous préférez discriminatoires dans la mesure ou factuellement ils ne sont pas punis de manière exemplaire suite à ceux-ci. Pourquoi faire des lois si X ou Y ont la faculté d'y déroger aussi souvent et régulièrement qu'ils changent de chemise. Nous parlons pourtant de la loi sur la police, de la constitution du Canada et de la charte québécoise des droits et libertés qui ont un statut quasi constitutionnel.

Le changement est non seulement requis mais urgent. L'urgence réside dans le fait que la vie humaine est importante et qu'en service les policiers peuvent agir n'importe quand et pas nécessairement de la bonne manière en commettant des actes irréflechis ou non guidés par la loi ou les règlements applicables. La chose est déjà arrivée et arrivera encore. Ce qui importe est de diminuer les risques et agir de manière à former des policiers qui respectent la loi et les règlements qu'ils seront chargés d'appliquer en les faisant travailler avec des experts ou des personnes issues de différents horizons tels que des psychologues et des personnes issues du communautaire.

Personne ne veut d'un policier gonflé à bloc ou sous stéroïde qui menace d'exploser à tout moment alors qu'il est armé et donc dangereux. Tous savent à moins d'être particulièrement naïf que les policiers représentent en soi à la fois une possibilité d'aide et un danger du fait qu'ils sont une menace potentielle. Nous disons menace potentielle car rien ne dit dans cette société qui est la nôtre quand un policier nous menacera avec l'une de ses nombreuses armes de service. Le moins observateur aura immédiatement remarqué que pour chacune des interactions policières le policier plus souvent qu'autrement vous envoie un message en arborant visiblement une main près de son arme à feu.

Ce message il faudrait être aveugle ou fou pour ne pas le saisir. Le message se résume en ceci je peux utiliser mon arme de service et suis prêt à le faire.

Les policiers sont les personnes qui sont chargées de faire respecter le contenu normatif de la loi ainsi que les principes y étant contenu ou auxquels la loi sur la police fait référence.

Dans cette optique toutes les solutions abordées ou envisagées pour améliorer ou changer ce qui est aujourd'hui problématique n'auront aucun impact véritable si l'aspect humain n'est pas l'objet d'une régulation efficace.

Nous savons d'ores et déjà compte tenu du passé ce qui arrivera et arrivera encore si le gouvernement ne prend pas des mesures efficaces pour s'occuper à travers de la loi de l'aspect humain. Nous en avons eu un aperçu et ce qui a été mis en lumière ne sont que les prémises de ce qui s'est produit ailleurs chez nos voisins du Sud qui sont les États-Unis.

Les citoyens du Québec qui sont victimes d'abus ou se retrouvent confrontés à des policiers qui ne respectent pas le contenu normatif de la loi sur la police qui est trop permissive trop protectrice envers les policiers commencent à réagir. La plupart se sont éveillés et cet éveil des consciences est désormais acquis.

Les populations cibles ou si vous préférez ceux faisant partie de la minorité visible ont pour comportement général de ne pas faire confiance en la police en général. Cette réalité est encore plus marquée dans certains secteurs ou villes où le comportement de la police est particulièrement mis en lumière par plusieurs incidents de nature discriminatoire ayant entraîné une vague de dénonciations publiques et parfois même fait l'objet de reportages.

En ce qui a trait à l'activité ou l'impact de la Ligue des noirs du Québec dans le courant de dénonciations devenues nécessaires on note entre autres son recours collectif de 171 millions de dollars contre la ville de Montréal.

Celui-ci qui aura sans doute inspiré plusieurs recours individuels ou l'on a vu les villes responsables de leurs services de police être condamnés au paiement de plusieurs milliers de dollars solidairement avec les policiers responsables.

Dans un monde idéal on n'aurait pas à suivre la voie des tribunaux mais nous sommes loin du monde idéal. Le législateur si celui-ci n'a pas le devoir ou l'obligation d'être parfait doit au minimum prendre les moyens requis pour sauvegarder ou protéger la population dont il dépend et ce sur une base égalitaire.

Pour un gouvernement ne pas respecter son obligation constitutionnelle d'assurer de manière égale les droits et libertés fondamentale revient à prêter le flanc à une voire à plusieurs poursuites judiciaires sur la base de cette injustice.

Bien que de l'avis de certains participants à l'exercice les avis et recommandations seront mis sous tablette et n'auront que peu ou pas d'impact on peut néanmoins attendre et voir tout en demeurant vigilant.

Il convient d'espérer que le gouvernement agira de manière à faire en sorte que les agents chargés de l'application des lois se retrouvent face à des sanctions **fixes et exemplaires** dans le cas de non-respect de leur obligation légale de sauvegarder les droits et libertés fondamentales.

Le changement est à nos portes : Il ne viendra à l'esprit de personne de nier que les agents de police sont des personnes et que comme tous ils sont en vertu de la loi obligés de respecter la constitution ainsi que les droits et libertés fondamentales qui découlent de la charte québécoise des droits et liberté de la personne. Plus les citoyens en prendront conscience et plus ils feront des plaintes qui seront suivies de jugements et qui entraîneront un impact au niveau social.

Lorsqu'il y a une carence au niveau légal les tribunaux agissent. Tant la charte canadienne des droits et libertés de la personne que la charte québécoise des droits et libertés de la personne sont des lois qui lorsque non respectées font en sorte que les victimes peuvent s'adresser aux organismes de défenses des droits et libertés de la personne et aux tribunaux.

La Ligue des Noirs du Québec au regard du passé recommande essentiellement les mesures suivantes:

1. Que des **sanctions fixes et exemplaires** comparables aux sentences des ordres professionnels du Québec soient incluses dans la loi sur la police concernant notamment les cas de profilage racial: nous parlons donc de mois et non de quelques jours comme c'est le cas actuellement.
2. Qu'il soit prévu dans la nouvelle loi n'y ait pas de cumul ou d'assouplissement dans les sentences dès la constatation de profilage racial.
3. Que le niveau de preuve requise en matière de profilage racial soit abaissé.
4. Que dans le cas de **faux rapport de police** le policier coupable soit automatiquement démis de ses fonctions et déféré à une cour criminelle pour y être soumis à un jugement en chambre criminelle dans tous les cas de figure sans exception.
 - 4.1. Qu'il soit prévu dans la loi que les **frais de représentation d'avocats** des victimes alléguées de profilage racial et pour les frais de représentations similaire dans le cadre des enquêtes relatives à la mort d'un citoyen ou dans le cas de blessures graves soient à la charge du gouvernement.
5. Que les policiers soient soumis à 3 visites annuelles psychologiques concernant leur état et interdit de service avec le public s'ils constituent un danger pour eux-mêmes ou pour la population en générale.
6. Que tout policier ayant commis un acte de profilage racial soit obligé de suivre un psychologue à ses frais pour une durée pouvant aller de trois mois à 8 mois.

6.1. Que le recrutement de policiers soit fait à partir de profil étudié et qu'au départ il y ait une évaluation psychologique et une enquête visant à exclure tout profil problématique (exemple raciste, xénophobe)

7. Que les rapports ou jugements ayant constatés un comportement répréhensible d'un officier de police en matière de profilage racial ou de faux rapport de police soient dans tous les cas de figure indexés conservés et utilisés lors de la commission de toute infraction impliquant une répétition.

8. Qu'une agence externe à la police et n'ayant aucun lien passé ou présent quelconque avec la police ou l'un de ses membres soit créé et dont les émoluments soient payés par l'assemblée nationale et le gouvernement.

9. Cette agence aurait pour membre siégeant des personnes membres issu de comités ou d'organisme de défense des droits et libertés et serait chargé de surveiller et de rendre compte du comportement des policiers et des différents comités ou organisme en résultant tel que le BEP. Pour les fins de leurs travaux ces membres auraient un accès à l'ensemble des informations ordinairement vu comme confidentielles dans l'intérêt commun de la société dans son ensemble.

10. Qu'il soit prévu dans la loi que le ministre rende compte deux fois par an minimalement de l'état ou de l'avancement en matière de respect des libertés fondamentales par la police dans les différents corps policiers du Québec.

11. Qu'il soit prévu dans la nouvelle loi une diminution de toute somme ou financement attribué par les villes ou le gouvernement lui-même dès la constatation du non-respect de la police de ses obligations en matière de droits et libertés fondamentales que la cause soit connue ou non.

12. Que minimalement deux rapports indépendants soient rédigés par année aux frais du gouvernement par des experts indépendants sur les interpellations policières au Québec et n'étant pas toujours issu de la même source : rapport devant être sur la base de statistiques complètes comportant tous les éléments devant vus comme traditionnellement être examinés et sans dissimulation ni excuses ou faux fuyants. Les éléments ou informations à la base du rapport devant être transmis aux organismes de défense des droits sur simple demande et sans frais.